

L'inFO qu'il vous faut !

Congés payés et arrêt maladie : des nouvelles dispositions

Les salariés en arrêt maladie non professionnelle **peuvent désormais acquérir deux jours de congé par mois**. C'est l'une des principales nouveautés issues de la loi.

Ces nouvelles dispositions ont été intégrées dans le Code du travail par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. L'objectif était de mettre en conformité le droit français avec le droit européen.

En revanche, les droits acquis par ces salariés sont moins favorables que les dispositions de droit commun, 2 jours ouvrables de congés payés par mois au lieu de 2,5 jours, soit un maximum 4 semaines par année au lieu des 5 semaines légales.

Notons que ces dispositions sont applicables rétroactivement à compter du 1er décembre 2009.

PROJET DE PROCESS DE LA CECAZ SUITE A LA LOI DU 22/04/2024 (ce process peut encore évoluer) :

Pour les arrêts maladie inférieurs ou égaux à 2 mois : rien ne change, l'accord du 29/04/2016 inclus déjà pour ces arrêts la constitution de jours de congés classiques.

A compter du 1/1/2025, la mise à jour du système d'information de la CECAZ permettra l'automatisation du droit d'acquisition de congés pendant un arrêt maladie non professionnelle. Le salarié n'aura rien à faire.

Salariés en poste à ce jour : La CECAZ va remonter jusqu'au 1er janvier 2021 pour régulariser les différentes situations. S'il manque des jours de congé, le compteur actuel des congés sera crédité du nombre de jour manquant et le salarié aura 18 mois pour les poser.

Pour les arrêts maladie non professionnelle antérieurs à 2021, le salarié bénéficie d'un délai de 2 ans à compter du 24 avril 2024 (soit jusqu'au 23 avril 2026 minuit) pour réclamer les congés acquis au titre d'arrêts maladie (supérieur à 2 mois) intervenus après le 1er décembre 2009. Ces salariés doivent se manifester auprès de Laurent GABERT. Passé ce délai de 2 ans, le salarié perd la possibilité de demander ses droits aux congés sur cette période.

Salariés sortis (retraite, démission...) :

CE QUE DIT LA LOI : « Si le salarié a quitté l'entreprise, la prescription de 3 ans pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquera ». Pour les ex-collègues partis depuis moins de 3 ans doivent se manifester auprès de Laurent GABERT.

Vos délégués syndicaux se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions



Philippe ROCHE 06 51 52 42 71
Laurence PREFOL
Jean-Luc JOSSE 06 24 10 52 28
Benoît DEFOSSEZ 06 19 52 51 61

<https://snpfocaissepargne.org/section-ce-cote-dazur/>

La délégation du SNP FO au comité Social et Economique CECAZ :
Christine AMRANI – Béatrice CHANSON – Benoît DEFOSSEZ – Jean-Luc JOSSE
Didier ONFROY - Laurence PREFOL – Philippe ROCHE

